

C'est-à-dire que :

	Fr.
Les grand's croix auront droit à.....	1,250 »
Les grands officiers auront droit à.....	833 35
Les commandeurs auront droit à.....	416 65
Les officiers auront droit à.....	208 35
Les chevaliers auront droit à.....	104 15
Les médaillés militaires auront droit à.....	41 65

Cette mesure transitoire ne lèse d'ailleurs aucun intérêt, attendu que si les titulaires ne touchent que cinq sixièmes au lieu d'un semestre entier, ces cinq sixièmes leur seront payés un mois plus tôt, ce qui établit une compensation exacte.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au personnel du Département tant en France qu'aux colonies.

En ce qui concerne spécialement les corps de troupes de la marine, ils devront faire toucher, le 1<sup>er</sup> décembre prochain, aux caisses du Trésor et sur la production des pièces ordinaires (*certificats d'inscription d'états nominatifs arrêtés au 1<sup>er</sup> décembre*), les traitements de leurs administrés. Ils transmettront, immédiatement après, des doubles de leurs états de paiement à la Légion d'honneur.

Comme conséquence de la nouvelle loi, il est nécessaire aussi que les corps fassent connaître dorénavant à la Grande Chancellerie, dans la seconde quinzaine d'octobre et la seconde quinzaine d'avril, les sommes qu'ils auront à réclamer à l'échéance du semestre courant, conformément au § 5 des instructions de la Grande Chancellerie du 5 novembre 1880.

Le paiement à Paris des cinq mois échus le 1<sup>er</sup> décembre 1881 aura lieu à la Caisse des dépôts et consignations. Mais les arrérages à échoir le 1<sup>er</sup> juin 1882 et les arrérages ultérieurs seront payés au Trésor (place du Palais-Royal).

Je vous prie de donner des instructions précises à cet effet et en appelant l'attention de qui de droit sur le paiement exceptionnel qui devra être fait le 1<sup>er</sup> décembre 1881.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.